

DEPARTEMENT du CHER

***Demande d'autorisation environnementale
présentée par
FERME EOLIENNE de IDS SAS
en vue de l'exploitation d'un parc éolien
et d'un poste de livraison
sur les communes d'IDS-SAINT-ROCH
et de TOUCHAY (Cher)***

CONCLUSION et AVIS



ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

3 avril 2023

au 18 avril 2023

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Table des matières

1	Un contexte particulier	4
1.1	Généralités	4
1.2	Le cadre juridique	4
1.3	L'enquête publique complémentaire.....	5
2	Un parc de 18 MW	5
3	L'étude du dossier suscite des interrogations...	6
4	Une enquête complémentaire qui s'est déroulée normalement...	8
4.1	Préparation de l'enquête	8
4.2	Durant l'enquête.....	8
4.3	Après l'enquête publique complémentaire.....	8
5	Un public localement très favorable au parc éolien	9
5.1	Avis du public	9
5.2	Avis des habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.....	9
5.3	Avis des habitants directement concernés par le parc	9
5.4	Avis des conseils municipaux et des communautés de communes.....	10
6	Avis du commissaire enquêteur	10

1 Un contexte particulier...

1.1 Généralités

L'enquête publique complémentaire concerne un parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay situées dans le sud-ouest du département du Cher (18).

Ce parc, construit sous recours, est en production depuis le 15 juillet 2020.

Localement, il a durablement fracturé la population en opposant les deux municipalités concernées, la municipalité d'Ids-Saint-Roch étant favorable au projet et celle de Touchay lui étant opposée.

1.2 Le cadre juridique

Une demande d'autorisation a été présentée le 10 mars 2014 par la société « Ferme éolienne de IDS SAS » en vue d'exploiter un parc éolien. Après une enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2015, le préfet de région a autorisé, par arrêté du 4 février 2016, la construction et l'exploitation d'un parc composé de 6 éoliennes et d'un poste de livraison.

Il s'en est suivi plusieurs contentieux et décisions de justice, de plusieurs demandes de modifications suivies par plusieurs autorisations préfectorales complémentaires, parfois de mise en demeure, d'arrêt de construction et de reprise de chantier, d'arrêt de production et de remise en fonctionnement, etc.

Parmi les jugements de la justice administrative, le jugement N° 21NT00959 de la 5^e chambre de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 janvier 2022 vise notamment à réparer l'irrégularité de l'avis émis le 13 août 2015 par le préfet de région en qualité d'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien ; autorité qui avait également signée le 4 février 2016, l'autorisation d'exploiter le même parc.

Pour réparer ce vice de procédure, la justice administrative demande :

- que l'autorité environnementale (MRAe) soit consultée une nouvelle fois ;
- selon l'avis de la MRAE :
 - o s'il y a peu de changement avec l'avis irrégulier émis le 13 août 2015, le préfet du Cher procédera à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial ;
 - o s'il y a des changements substantiels entre les deux avis, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation. Au vu des résultats de cette enquête publique complémentaire, le préfet du Cher pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif.

Il est précisé au point 71 du jugement évoqué *supra* que sera également soumis au public, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Dans ce cadre, EUROCAPE a transmis le 14 février 2022 une note de mise à jour du dossier initial. Seuls les éléments qui ont évolué depuis la demande initiale ont été mis à jour et apparaissent dans cette note qui a été complétée les 4 avril et 28 septembre 2022.

La MRAe a rendu son avis¹ le 23 janvier 2023, après une saisine le 2 décembre 2023. Le préfet du Cher a considéré que ce nouvel avis différerait substantiellement de celui qui avait été émise le 13 août 2015 et qu'en conséquence, une enquête publique complémentaire devait être organisée.

1.3 L'enquête publique complémentaire

L'enquête complémentaire est évoquée aux articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement. Les principaux éléments sont les suivants :

- la durée de l'enquête est de 15 jours ;
- le commissaire enquêteur doit rendre son rapport 15 jours après la clôture de l'enquête.

Dans l'esprit de l'enquête complémentaire, il ne s'agit pas :

- de reprendre l'enquête initiale réalisée en 2015 ;
- de porter une appréciation ou de commenter les conclusions et l'avis rendus par le commissaire enquêteur en 2015.

L'enquête complémentaire est organisée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale et selon les articles R123-9 à R 123-12 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, par arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023, le secrétaire général de la préfecture du Cher, par délégation du préfet du Cher, prenait un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

2 Un parc de 18 MW...

Le parc comprend 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW : 5 sur la commune d'Ids-Saint-Roch (E2 à E6) et 1 sur la commune de Touchay (E1) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro	Type	Hauteur totale
E1, E2, E4, E5 et E6	Nordex N131	164 m
E3	Nordex N117	149,4 m

Le parc d'une puissance totale de 18 MW est complété par un poste de livraison raccordé au poste source de Venesmes, ce qui a nécessité la réalisation d'une tranchée de 16,5 km. L'accès aux éoliennes emprunte des voies existantes, des voies modifiées et une voie qui a été créée. Ces itinéraires ont fait l'objets de plusieurs modifications.

Le parc éolien est développé et exploité par la société « Ferme éolienne de IDS SAS », spécialement constituée pour le projet, dont l'actionnaire unique est la société anglaise ROCCO RENEWABLES basée à Londres. L'opérateur est la société EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE² dont le siège social est situé à Montpellier, filiale des Fonds

¹ N° MRAe 2022-4016.

² Durant l'enquête publique, la société Eurocape New Energy est en cours de changement de nom pour s'appeler Energiter.

Impax détenue à 100% par la société GUILHEM ENERGIE SAS, et dont le mandataire est la SAS GreenFuture. Les capacités techniques et financières de ces sociétés donnent les garanties nécessaires pour que soient respectées les exigences susceptibles de découler de l'ensemble du cycle de vie du parc jusqu'à la remise en état du site après démantèlement.

Le parc procure des retombées financières importantes d'une part, pour la commune d'Ids-Saint-Roch, environ 26 000 € par an auxquels s'ajoutent 11 200 € par an comme propriétaire du terrain sur lequel est implantée l'éolienne E3, et d'autre part, pour la communauté de communes Berry Grand Sud (70 000 € en 2021 et 79 000 € en 2022).

3 L'étude du dossier suscite des interrogations...

Le dossier d'enquête est volumineux : 17,6 kg, l'équivalent de 6 200 pages au format A4. Il comprend notamment toutes les pièces du dossier d'enquête de 2015 et une note de mise à jour avec les études post-installation. La réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAe (209 pages), comprend elle-même de nouvelles études particulièrement intéressantes.

Ce dossier est donc très complet mais son défaut principal est « l'entrelacement » des documents et des annexes, si bien qu'il est difficile d'avoir un point complet par thématique.

De l'étude de ce dossier, de mes rencontres avec le porteur du projet et le public durant les permanences, de l'exploitation de toutes les contributions, de l'avis de la MRAe et de la réponse d'Eurocape, du mémoire en réponse au PV de synthèse, de mes déplacements sur le terrain, je retire les conclusions partielles suivantes :

Sur le suivi du volet « chiroptères » ...

Après des résultats inquiétants quant à la mortalité des chiroptères du premier suivi post-installation réalisé en 2021 par le bureau d'étude ECOSHERE, le second suivi post-installation réalisé en 2022 par le bureau d'étude EXEN, montre une baisse de la mortalité mais qui reste encore trop élevée. Un nouveau bridage encore plus contraignant est proposé pour 2023. Il devrait permettre de protéger 96 % de l'activité chiroptérologique.

Un troisième suivi post-installation sera réalisé en 2023 par le même bureau d'études. Les résultats seront probablement disponibles début 2024.

En conclusion partielle : j'estime d'une part, qu'il y a eu une erreur d'appréciation en 2014 en qualifiant l'impact résiduel de « moyen » sur les chiroptères alors qu'il aurait dû être qualifié de « très fort » comme le souligne la MRAe, et que d'autre part, les mesures de bridage proposées par ECOSPHERE en 2021 et EXEN 2022 semblent adaptées, et qu'en conséquence, les incidences résiduelles du parc sur les chiroptères devraient être considérées en 2023 comme non significatives. Mais cela reste à confirmer.

Sur le suivi du volet « avifaune » ...

En conclusion du second suivi de la mortalité de l'avifaune réalisé en 2022, l'impact est qualifié de « faible à modéré ». Il est proposé toutefois la mise en place de mesures de réduction de risque d'impact ciblées principalement sur les rapaces.

Conclusion partielle : l'installation d'un dispositif « Système Détection Arrêt (SDA) » sur deux éoliennes E1 et E4 semble adapté aux enjeux. Il s'agit d'un système d'effarouchement des oiseaux et d'arrêt automatisé des éoliennes.

Sur le suivi du volet « zones humides » ...

Une zone qui semble adaptée aux mesures de compensation a été identifiée à proximité du parc, sur la parcelle ZN008, située sur la commune d'Ineuil.

Conclusion partielle : il faut maintenant entreprendre les travaux de restauration de la zone, valider le plan de gestion proposé par AK-TEAM et le mettre en œuvre.

Sur le suivi des volets « haies » et « mares » ...

Près de 6 années après l'arrachage et le broyage de haies, et le busage de fossés (2017), le bilan des mesures de compensation n'est pas satisfaisant malgré des financements importants. Les causes sont de différentes natures : les conditions météo bien sûr (sécheresse et grêle), mais également l'absence de protection des plants contre les animaux sauvages (cerfs, chevreuils, etc.), le non-respect de leurs engagements de la part de certains gestionnaires, et le manque d'entretien des mares.

Conclusion partielle : il faut passer d'une culture de moyens à une culture de résultats, et prendre peut-être des décisions radicales quant à la gestion de ce volet environnemental important.

Sur le suivi du volet « acoustique » ...

Le premier suivi post-installation réalisé par le cabinet SIXENSE Engineering avait montré des dépassements des seuils réglementaires. Le nouveau plan de bridage semble adapté comme l'a montrée une seconde campagne de mesures réalisée en 2021

Cependant, selon plusieurs témoignages, lorsqu'il n'y a pas ou peu de vent, les dispositifs d'orientation des pales sont très bruyants. Ces dispositifs s'arrêtent puis recommencent continuellement, et produisent un bruit très désagréable dans un contexte où il n'y a pas de bruit puisque pas de vent.

Eurocape s'engage à programmer une campagne de vérification des machines et le cas échéant, à trouver une solution technique pour diminuer la gêne.

Sur le suivi du volet « effet stroboscopique » ...

Malgré l'absence de réglementation, excepté en ce qui concerne les bâtiments à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres des éoliennes, les effets d'ombres subi de manière répétée à travers des fenêtres d'une pièce de séjour, peut porter atteinte à la qualité de vie des occupants. Les études d'impact actuelle quantifient le nombre d'heures, pour un endroit donné, pendant lequel le phénomène va se présenter, et font état d'un seuil de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour au-delà duquel des mesures sont à prendre.

En 2014, l'étude d'impact initiale réalisée par le cabinet ECTARE traite du sujet rapidement et joint une illustration pour chaque éolienne, sans présenter de carte avec les effets cumulés, pour conclure qu'il n'y a pas de risque sanitaire lié aux effets stroboscopiques.

Toutefois, dans son mémoire en réponse, Eurocape tient à préciser qu'il est possible pour les personnes se sentant gênées par la présence ponctuelle de ces ombres, de prendre en charge par l'entreprise, l'installation de haies afin d'en limiter les effets indésirables. Eurocape joint également un tableau des effets cumulés différent du tableau présenté en 2015. On s'étonnera que l'effet maximum des ombres portées se situe au hameau « Les Chaumes », situé précisément au sud du parc alors que cela devrait être le contraire. La situation semble confuse.

Conclusion partielle : il me semble nécessaire de refaire une étude sur les effets stroboscopiques, de présenter les effets cumulés à l'aide d'une carte, et d'envisager le cas échéant, des mesures d'évitement pouvant aller jusqu'à des arrêts des éoliennes lors des phases d'exposition.

4 Une enquête complémentaire qui s'est déroulée normalement...

4.1 Préparation de l'enquête

Durant la préparation de l'enquête, j'ai été associé à la rédaction de l'arrêté préfectoral, j'ai eu des contacts préalables avec le porteur du projet, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et j'ai visité le lieu où est implanté le parc et son environnement ;

4.2 Durant l'enquête

La population a été correctement informée par voie de presse, affichage et via les sites internet de la préfecture du Cher et de la société Préambules.

L'enquête s'est déroulée sur une durée de 15 jours du 3 avril au 18 avril 2023.

Aucun incident n'est survenu au cours des permanences.

L'enquête ne s'est déroulée ni dans un climat serein, ni dans un climat tendu. La fracture entre les « pour » et les « contre » était toujours bien palpable, près de huit années après la première enquête publique. Ce projet a fracturé durablement une partie de la population locale.

J'ai pu recevoir le public dans les deux mairies dans de bonnes conditions. Tous les visiteurs ont pu obtenir les photocopies demandées. Personne n'a demandé l'anonymat sauf sur le registre numérique.

4.3 Après l'enquête publique complémentaire

Il n'est réglementairement pas prévu de rédiger un procès-verbal des observations à l'issue d'une enquête complémentaire compte tenu des délais, mais rien n'empêche d'en faire un et d'adapter les modalités prévues lors d'une enquête publique normale.

C'est dans cet esprit que j'ai adressé au porteur du projet une première série de questions que la lecture du dossier suscitait. Eurocape a répondu à ces questions le 19 avril 2023.

Lors d'une visioconférence le 19 avril 2023, avec Monsieur Badel, directeur général d'Eurocape et M. Fiquet, chargé de projets, transmis un procès-verbal d'observations en bonne et due forme, avec une nouvelle série de questions.

J'ai reçu les réponses à toutes ces questions le 26 avril 2023.

En conclusion partielle, l'enquête publique complémentaire s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral N° 2023-0300 du 10 mars 2023.

5 Un public localement très favorable au parc éolien...

J'ai reçu 28 personnes durant mes quatre permanences et 219 contributions utiles ont été déposées.

L'enquête a enregistré une forte participation des habitants d'Ids-Saint-Roch (86 contributions) et d'en une moindre mesure ceux de Touchay (30 contributions), soit au total 116 contributions, ce qui représente 53 % des contributions. Trois registres papier ont été nécessaires à Ids-Saint-Roch.

Globalement, les personnes rencontrées à Ids-Saint-Roch étaient favorables à la régularisation de l'arrêté, celles rencontrées à Touchay opposées.

L'enquête publique complémentaire en vue de la régularisation de l'autorisation d'exploiter le parc a fait l'objet d'incompréhensions. J'ai eu le sentiment que parfois le public se prononçait pour ou contre le parc éolien.

5.1 Avis du public

Sur les 219 contributions enregistrées, 123 sont FAVORABLE et 96 sont DEFAVORABLES.

Il y a eu 20 contributions anonymes sur le registre numérique, ce qui est important. Elles se répartissent équitablement en 10 DEFAVORABLE et 10 FAVORABLE.

En conclusion partielle, le public qui a participé à l'enquête publique se prononce en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (56% contre 44%).

5.2 Avis des habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

Sur les 116 contributions des habitants résidant à Ids-Saint-Roch et à Touchay qui se sont exprimés, 89 sont FAVORABLE et 27 sont DEFAVORABLE.

En conclusions partielle, les habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, qui se sont exprimés, sont majoritairement en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (77% contre 23%).

5.3 Avis des habitants directement concernés par le parc

Parmi les contributions évoquées précédemment, 45 concernent des habitants des hameaux situés autour du parc, à une distance d'environ 1 500 m au moins d'une éolienne :

Sur ces 45 contributions, 32 sont FAVORABLE et 13 sont DEFAVORABLE.

En conclusion partielle, les habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay résidant à proximité du parc, et qui se sont exprimés, sont majoritairement en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (71% contre 29%).

5.4 Avis des conseils municipaux et des communautés de communes

Sur les 12 communes appelées à délibérer, 8 ont délibéré, 3 ne délibéreront pas, et la dernière doit délibérer le 3 mai, le jour de la remise de mon rapport.

Au bilan : 5 sont FAVORABLE et 3 DEFAVORABLE.

En conclusion partielle, les élus qui devaient s'exprimer, se prononcent très majoritairement en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

6 Avis du commissaire enquêteur

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la décision N°E23000010/45 du 2 février 2023 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour cette enquête complémentaire ;
- l'arrêté préfectoral n°2023-0300 du 10 mars 2023 de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet, prescrivant une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;
- le dossier d'enquête complémentaire ;
- les observations du public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du 19 avril 2023 ;
- le mémoire en réponse du responsable du projet du 26 avril 2023 ;

S'agissant d'Eurocape...

Considérant :

- que de l'exploitant du parc apporte des garanties techniques et financières solides quant à son expérience dans le domaine de l'éolien avec la réalisation et l'exploitation de plusieurs champs éoliens ;

S'agissant du parc...

Considérant :

- que le parc comprend 6 éoliennes d'une puissance totale de 18 MW et les équipements associés ;
- que le parc produit environ 42 500 MWh par an ;
- que les retombées fiscales seront importantes pour les collectivités locales ;
- que localement, l'exploitation du parc génère une activité économique ;

S'agissant du dossier...**Considérant :**

- que le dossier est composé de 23 documents (près de l'équivalent de 6 200 pages au format A4) dont :
 - o une note de mise à jour de l'étude d'impact initiale ;
 - o les avis des services et organismes : ARS, DDT du Cher et UDAP du Cher ;
 - o l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val-de-Loire n°MRAe 2022-4016 du 23 janvier 2023 ;
 - o le mémoire en réponses à l'avis de la MRAE du porteur de projet daté par erreur Février 2022 -Version 1 ;
- que le responsable du projet a fait appel à des cabinets spécialisés pour élaborer l'ensemble du dossier et notamment la note de mise à jour ;
- que la lecture du dossier papier est agréable, qu'il y a de nombreuses explications, graphiques et cartes, que l'ensemble s'avère pédagogique ;
- que le résumé non technique de la note de mise à jour aurait du apparaître clairement dans le sommaire ;
- que la clé USB jointe au dossier est facilement exploitable ;
- que le dossier de l'enquête m'apparaît conforme aux textes en vigueur ;

S'agissant de l'impact sur les chiroptères...**Considérant :**

- que le premier suivi post- installation réalisé en 2021 a montré une forte mortalité de chiroptères ;
- qu'un plan de bridage a été mis en place ;
- que le second suivi post-installation réalisé en 2022 a montré une amélioration, mais que la mortalité des chiroptères reste encore trop élevée ;
- que le plan de bridage a été renforcé et qu'il devrait permettre de protéger 96 % de l'activité chiroptérologique ;
- qu'un troisième suivi post-installation réalisé en 2023 doit confirmer que ce plan de bridage est adapté ;

S'agissant de l'impact sur l'avifaune...**Considérant :**

- que les deux suivis post-installation montrent que l'impact sur l'avifaune peut être qualifié de « faible à modéré » ;
- qu'une mesure de réduction du risque d'impact ciblées principalement sur les rapaces est cependant nécessaire ;
- que l'installation d'un dispositif « Système Détection Arrêt (SDA) » sur deux éoliennes E1 et E4 semble adapté aux enjeux ;

S'agissant des zones humides ...**Considérant :**

- qu'une zone qui semble adaptée aux mesures de compensation a été identifiée à proximité du parc ;
- que la procédure d'acquisition est en bonne voie ;
- qu'il restera à entreprendre les travaux de restauration de la zone, à valider le plan de gestion proposé par AK-TEAM et le mettre en œuvre ;

S'agissant des haies et des mares ...

Considérant :

- que les haies ont été broyées et arrachées en 2017, ainsi que le busages de fossés ;
- que les mesures de compensation ont nécessité des financements importants ;
- que le bilan n'est pas satisfaisant ;
- que les causes sont de différentes natures : les conditions météo bien sûr (sécheresse et grêle), mais également l'absence de protection des plants contre les animaux sauvages (cerfs, chevreuils, etc.), le non-respect de leurs engagements de la part de certains gestionnaires, et le manque d'entretien des mares ;
- qu'il existe d'autres solutions techniques notamment à base de gainage pour la protection des jeunes plants contre les animaux sauvages et notamment les cervidés ;
- que globalement la gestion du dossier apparaît peu efficace au regard des engagements d'Eurocape ;

S'agissant du volet « acoustique » ...

Considérant :

- que le suivi post installation a été réalisé par un cabinet spécialisé ;
- que ce suivi a montré des dépassements des seuils réglementaires ;
- qu'un nouveau plan de bridage a été mis en œuvre ;
- qu'une seconde campagne de mesures a montré que ce plan était adapté ;
- que selon plusieurs témoignages, lorsqu'il n'y a pas ou peu de vent, les dispositifs d'orientation des pales sont très bruyants ;
- qu'Eurocape s'engage à programmer une campagne de vérification des machines et le cas échéant, à trouver une solution technique pour diminuer la gêne ;

S'agissant de l'effet stroboscopique ...

Considérant :

- qu'il n'y a aucune obligation réglementaire concernant le parc d'Ids-Saint-Roch et Touchay ;
- que cependant ce phénomène est pris de plus en plus en compte dans les études d'impact ;
- que les porteurs de projets prennent généralement le seuil d'exposition de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour au-delà duquel des mesures sont à prendre, allant jusqu'à l'arrêt des éoliennes durant les phases d'exposition ;
- qu'il n'y a pas de carte avec les effets cumulés parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact initiale et les éléments transmis par Eurocape dans son mémoire en réponse ;
- que l'effet maximum serait constaté dans un hameau situé plein sud du parc, alors qu'il devrait être maximum au nord ;
- qu'en conséquence, la situation n'est pas très claire ;

S'agissant de la préparation de l'enquête...

Considérant :

- que j'ai rencontré les maires d'Ids-Saint-Roch, de Touchay et le porteur du projet ;
- qu'en plus de l'affichage réglementaire, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ont mené des actions pour informer leurs administrés de l'ouverture d'une enquête publique ;
- qu'un article du Berry Républicain publié le jour de l'ouverture de l'enquête est venu compléter cette information ;

S'agissant du déroulement de l'enquête...

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- que la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage dans les mairies concernées s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que le responsable du projet a procédé à l'affichage autour du site de l'avis d'enquête publique ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay aux horaires normaux d'ouverture ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés en permanence sur le site internet de la préfecture du Cher ;
- qu'une adresse électronique dédiée permettait au public d'envoyer ses observations par courriel ;
- qu'il y avait un ordinateur portable à la disposition du public en mairie d'Ids-Saint-Roch, siège de l'enquête ;
- que j'ai eu au cours de l'enquête de nombreux contacts et échanges avec le représentant d'Eurocape et qu'il a répondu à toutes mes questions ;
- que des registres ont été mis à la disposition du public en mairie d'Ids-Saint-Roch (3 registres) et de Touchay (1 registre) ;
- que ces registres ont été ouverts par les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et qu'ils ont été clos par moi-même ;
- que j'ai assuré quatre permanences, deux dans chaque mairie, dans de bonnes conditions d'accueil du public et sans incident ;
- que j'ai reçu 28 personnes au total dans les deux mairies ;
- qu'il a eu au bilan 219 contributions ;
- que les observations déposées en mairie ou envoyées par la poste, ont été annexées au registre d'enquête au fur et à mesure de leur réception ;
- que bien que cela ne soit pas prévu par la réglementation, j'ai communiqué au responsable du projet les observations du public rassemblées dans le procès-verbal de synthèse des observations ;
- que le mémoire en réponse du responsable du projet m'est parvenu très rapidement avant la fin de l'enquête ;
- que le responsable du projet a répondu à toutes les observations et remarques du public ;
- que l'enquête a beaucoup mobilisé localement surtout à Ids-Saint-Roch ;
- que l'enquête s'est déroulée dans un climat particulier, ni serein, ni tendu,

S'agissant de l'avis du public...**Considérant :**

- que sur les 219 contributions enregistrées, 123 sont FAVORABLE et 96 sont DEFAVORABLE ;
- que le public qui a participé à l'enquête publique se prononce donc en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (56% contre 44%) ;
- que sur les 116 contributions des habitants résidant à Ids-Saint-Roch et à Touchay qui se sont exprimés, 89 sont FAVORABLE et 27 sont DEFAVORABLE ;
- que les habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, qui se sont exprimés, sont donc majoritairement en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (77% contre 23%) ;
- que sur les 45 concernant des habitants des hameaux situés autour du parc, à une distance d'environ 1 500 m au moins d'une éolienne, 32 sont FAVORABLE et 13 sont DEFAVORABLE ;
- que les habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay résidant à proximité du parc, et qui se sont exprimés, sont donc majoritairement en faveur de la régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (71% contre 29%) ;
- que sur les 12 communes appelées à délibérer, 5 sont FAVORABLE et 3 DEFAVORABLE ;
- que les 2 communautés de communes appelées à délibérer, se sont prononcées toutes les deux en faveur du projet ;

Enfin, **considérant** l'ensemble des observations du public et les réponses apportées par le porteur du projet ;

J'émetts un avis favorable à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay avec les réserves suivantes :

- 1) que les plans de bridages proposés les bureaux d'étude EXEN en 2022 pour les chiroptères et le cabinet SIXENSE en 2021 pour le bruit, soient prescrits ;
- 2) qu'un dispositif de « Système Détection Arrêt (SDA) » soit installé sur les éoliennes E1 et E4 pour limiter la mortalité des rapaces et qui pourra bénéficier aux autres espèces ;
- 3) que s'agissant du bruit, Eurocape mène une campagne de vérification du bruit des dispositifs d'orientation des machines et le cas échéant, propose des mesures d'évitement pour diminuer la gêne ;
- 4) que s'agissant de l'effet stroboscopique ou ombres portées, Eurocape présente une carte avec les effets cumulés et le cas échéant, propose des mesures d'évitement ou de réduction pour diminuer la gêne ;
- 5) que les mesures de compensation relatives à la destruction et au broyage de haies et au busage de fossés réalisés en 2017 soient assorties d'objectifs calendaires d'une part, et qu'Eurocape soit invité à envisager toutes les solutions, y compris les plus radicales quant à la gestion de cette problématique.

Fait à Jussy-Champagne, le 3 mai 2023

Signé DUCATEAU